C/2026/2096

29.4.2026

P10_TA(2025)0242

Un nouveau cadre législatif pour les produits adapté à la transition numérique et durable

Résolution du Parlement européen du 21 octobre 2025 sur un nouveau cadre législatif pour les produits adapté à la transition numérique et durable (2024/2119(INI))

(C/2026/2096)

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 18 janvier 2023 sur le 30 anniversaire du marché unique: célébrer les réalisations et envisager les évolutions futures ([1]),

— vu sa résolution du 8 mai 2025 sur les anciens défis et les nouvelles pratiques commerciales dans le marché intérieur ([2]),

— vu le programme de travail de la Commission 2025 (COM(2025)0045),

— vu l'évaluation de la Commission relative au nouveau cadre législatif (NCL) (SWD(2022)0365),

— vu le règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 ([3]),

— vu la décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ([4]),

— vu le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 ([5]) (le RSM),

— vu la communication de la Commission du 5 février 2025 intitulée «Une boîte à outils complète de l'UE pour un commerce électronique sûr et durable» (COM(2025)0037),

— vu la proposition de règlement du 17 mai 2023 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) nº 952/2013 (COM(2023)0258),

— vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» (COM(2025)0030),

— vu le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([6]), (règlement relatif à la normalisation),

— vu la directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil ([7]) (directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux),

([1]) JO C 214 du 16.6.2023, p. 8.
([2]) Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0107.
([3]) JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj.
([4]) JO L 218 du 13.8.2008, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768(1)/oj.
([5]) JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj.
([6]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj.
([7]) JO L, 2024/2853, 18.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/2853/oj.

— vu la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE ([8]),

— vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019) 0640),

— Vu la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 ([9]),

— vu le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([10]) (Règlement sur la protection des consommateurs),

— vu la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE ([11]),

— vu la communication de la Commission du 29 juin 2022 intitulée le «Guide bleu» relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022» ([12]),

— vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Executive summary of the fitness check of EU consumer law on digital fairness» (Résumé du bilan de qualité de l'équité numérique de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs) (SWD(2024)0231),

— vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ([13]),

— vu le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) ([14]),

— vu la communication de la Commission du 11 mars 2020 intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive» (COM(2020)0098),

— vu le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ([15]) (règlement sur l'écoconception pour des produits durables),

— vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ([16]),

— vu l'article 55 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A10-0189/2025),

A. considérant que le nouveau cadre législatif (ci-après le NCL) a permis d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la législation sur les produits au sein du marché unique grâce à des obligations et des définitions harmonisées pour les opérateurs économiques, à des évaluations de la conformité, à une surveillance du marché, à des accréditations pour les organismes notifiés, ainsi qu'à l'application, à titre volontaire, de normes harmonisées aux fins de confirmer le respect de la législation de l'Union sur les produits;

([8]) JO L 136 du 22.5.2019, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/771/oj.
([9]) JO L, 2024/1799, 10.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1799/oj.
([10]) JO L 345 du 27.12.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2394/oj.
([11]) JO L 409 du 4.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/1828/oj.
([12]) JO C 247 du 29.6.2022, p. 1.
([13]) JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj.
([14]) JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj.
([15]) JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj.
([16]) JO L 197 du 24.7.2012, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/19/oj.

B. considérant que le NCL s'est révélé être un outil efficace de promotion de la compétitivité européenne, son introduction marquant une évolution importante entre l'«ancienne approche» et la «nouvelle approche»; qu'il porte sur des exigences essentielles et favorise un environnement réglementaire souple encourageant l'innovation et le développement durable au moyen d'un partenariat public-privé fort au sein du système européen de normalisation, en vue de garantir que seuls des produits conformes sont mis sur le marché;

C. considérant que l'évaluation du NCL de 2022 offre une occasion précieuse d'intégrer ses conclusions dans le processus de révision, et de garantir que le cadre réglementaire de l'Union demeure adapté aux avancées technologiques, à la numérisation, à la durabilité et à l'évolution des besoins du marché; que le processus de révision du NCL est l'occasion d'évaluer son efficacité, son efficience et sa pertinence, en accordant une attention particulière aux priorités du Parlement, notamment l'inclusion sociale, la responsabilité environnementale, la sécurité et la conformité des produits, la compétitivité, la réduction des charges administratives inutiles et le renforcement du marché unique;

D. considérant que le NCL établit un ensemble unifié de règles visant à garantir que les produits mis sur le marché de l'Union répondent à des normes de sécurité et de qualité cohérentes, contribuant à la reconnaissance d'un niveau élevé de protection des consommateurs dans tous les États membres;

E. considérant que le NCL constitue un élément du système européen de normalisation et joue également un rôle important pour la compétitivité de l'industrie européenne: il promeut l'innovation, encourage les contributions volontaires des experts techniques et introduit des technologies sûres et de pointe sur le marché unique de l'Union;

F. considérant que la modernisation de la législation sur les produits, notamment par la numérisation, peut simplifier les procédures de mise en conformité et réduire les charges administratives inutiles pour les opérateurs économiques, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), tout en maintenant des normes élevées en matière de sécurité et de conformité réglementaire;

G. considérant que la révision du NCL doit évoluer en permanence afin de répondre aux risques émergents, tels que la présence croissante de nouvelles technologies dans les produits; qu'elle doit également tenir compte des préoccupations croissantes liées à la présence de substances dangereuses dans les produits; que la révision du NCL sera un outil essentiel pour renforcer le cadre de surveillance du marché afin de relever les défis posés par le commerce électronique et l'évolution constante des produits connectés numériquement, ainsi que pour s'adapter aux nouvelles exigences de l'économie circulaire;

H. considérant que l'évaluation du règlement sur la surveillance du marché, bien qu'elle ne fasse pas encore partie de la révision du NCL, s'inscrit dans le cadre plus large des efforts visant à garantir que les produits sur le marché de l'Union répondent à des normes de sécurité élevées et ne présentent pas de risques pour les consommateurs et l'environnement;

I. considérant que le passeport numérique de produit (PNP) devrait servir d'instrument central pour promouvoir la transparence, la traçabilité et la prise de décision éclairée tant pour les consommateurs que pour les autorités;

J. considérant qu'une mise en œuvre horizontale et intersectorielle du passeport numérique de produit, portant sur les produits neufs, d'occasion, reconditionnés et remanufacturés, permettrait de réduire la fragmentation de l'information en matière de durabilité et de garantir la cohérence sur l'ensemble du marché intérieur;

K. considérant que le commerce électronique joue un rôle important pour ce qui est de modeler l'expérience des consommateurs, car il améliore la commodité, élargit l'accès à un large éventail de biens et de services, et permet aux consommateurs de bénéficier d'options d'achat plus abordables; que, parallèlement, il pose des défis importants relatifs à la protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne l'exposition à des produits dangereux ou non conformes, des disparités en matière d'accessibilité, la clarté et la comparabilité des informations, et des pratiques commerciales conçues pour exploiter les biais comportementaux et les vulnérabilités des consommateurs;

L. considérant que le marché du recommerce de l'Union a été évalué à 94 milliards d'euros en 2022-2023, soit 12,3 % du total du commerce électronique, et qu'il devrait atteindre 120 milliards d'euros, soit 14 % du commerce électronique, d'ici à 2025; souligne que sa croissance rapide est due à de multiples facteurs, notamment une sensibilisation croissante des consommateurs aux préoccupations en matière de durabilité et d'environnement, une demande accrue pour des solutions de substitution abordables, ainsi qu'un intérêt grandissant pour les articles uniques, le recommerce facilitant l'accès à des marchandises vintage ou qui ne sont plus produites;

M. considérant que la hausse des ventes de produits en ligne représente un défi majeur, la difficulté liée à l'identification des parties responsables, telles que les vendeurs ou les intermédiaires de pays tiers, posant des problèmes d'application; que des lacunes persistent dans le suivi des vendeurs en ligne qui ne respectent pas la législation de l'Union et dans les mesures prises à leur encontre, avec pour conséquence la vente de produits non conformes sans contrôle adéquat;

N. considérant que les plateformes de commerce électronique sont soumises à diverses obligations en vertu du règlement sur les services numériques (DSA) et du règlement relatif à la sécurité générale des produits ([17]) (RSGP), et que, dans certaines circonstances, elles peuvent être tenues pour responsables en vertu de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux; qu'à cet égard, les plateformes en ligne sont responsables si elles ne respectent pas les obligations spécifiques qui leur incombent en tant qu'intermédiaires; que le commerce électronique, en particulier sur les très grandes plateformes en ligne et les plateformes de pays tiers, s'accompagne encore de défis importants pour la compétitivité de l'Union et suscite des inquiétudes concernant les droits, ainsi que la santé et la sécurité, des consommateurs, d'autant plus que les effets de certaines catégories de produits sur les groupes de consommateurs vulnérables suscitent des préoccupations immédiates;

O. considérant que, si le NCL vise à harmoniser l'application de la législation, la mise en œuvre et le contrôle des organismes d'évaluation de la conformité varient d'un État membre à l'autre; que certains pays peuvent s'avérer plus diligents dans la conduite des inspections et le respect de la conformité, tandis que d'autres peuvent connaître des retards ou un manque de hiérarchisation des priorités; que cette application incohérente peut créer des disparités dans les niveaux de sécurité des produits et fausser le marché intérieur;

P. considérant que le NCL doit garantir que les procédures d'évaluation de la conformité sont harmonisées et solides, et qu'elles restent adaptées à leurs objectifs, en tenant compte de la complexité croissante des produits numériques et interconnectés, y compris les risques liés à la cybersécurité et l'évolution des caractéristiques technologiques, tout en privilégiant la sécurité et les droits des consommateurs;

Q. que le NCL devrait inclure des lignes directrices claires afin de garantir une application cohérente dans les États membres, de maintenir des normes élevées en matière de sécurité des produits, et de promouvoir l'équité et la transparence dans le marché intérieur;

R. considérant que le rôle des organismes notifiés dans les procédures d'évaluation de la conformité doit être renforcé en améliorant la transparence, l'indépendance et la compétence du système d'accréditation, en facilitant la reconnaissance des produits dans tous les États membres de l'Union, et en s'assurant qu'ils sont capables de répondre efficacement aux défis liés à numérisation et à l'économie circulaire, tout en préservant les intérêts des entreprises, en particulier des PME et des consommateurs;

S. considérant que plusieurs États membres ont déjà mis en œuvre des réductions de TVA pour les produits réutilisés, rénovés, réparés et d'occasion, y compris ceux vendus par des associations caritatives et des plateformes de l'économie sociale, aux fins de promouvoir les principes de l'économie circulaire et de stimuler l'économie locale;

Rôles et responsabilités des opérateurs économiques

1. souligne qu'il faut un modèle à l'épreuve du temps permettant de sauvegarder les principes fondateurs du NCL, tout en intégrant les nouvelles priorités d'action qui se font jour et les constatations de l'évaluation de 2022, en particulier la durabilité, la numérisation et le renforcement de la surveillance du marché; met en avant que la révision devrait profiter aux consommateurs et aux entreprises;

2. souligne la nécessité d'un nouveau cadre législatif aligné sur les objectifs généraux consistant à accroître la sécurité juridique et la transparence pour les consommateurs et les entreprises, ainsi qu'à renforcer la compétitivité de l'Union et l'application de sa législation au moyen de procédures de mise en conformité rationalisées sans abaisser les normes de sécurité ou de qualité; rappelle qu'il convient de poursuivre la simplification afin de réduire les charges administratives inutiles sans nuire aux objectifs politiques convenus ni affaiblir la protection des consommateurs;

([17]) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj).

3. demande que la révision garantisse la cohérence dans l'ensemble de la législation de l'Union sur les produits – notamment en ce qui concerne le règlement relatif à la sécurité générale des produits, la directive relative à la responsabilité, le règlement sur l'écoconception pour des produits durables, le règlement sur l'intelligence artificielle ([18]) et le règlement sur les services numériques – en vue d'assurer la libre circulation de produits sûrs et conformes au sein du marché intérieur; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à mettre à jour les rôles et responsabilités des opérateurs économiques ainsi que leurs obligations correspondantes au titre de la décision nº 768/2008/CE, afin d'améliorer la sécurité juridique, de renforcer la protection des consommateurs et de veiller à ce que les opérateurs économiques de l'Union puissent exercer leurs activités sur un pied d'égalité au sein du marché intérieur et vis-à-vis des entreprises de pays tiers;

4. souligne que la personne responsable de la conformité des produits dans l'Union agissant au nom des professionnels de pays tiers manque souvent de la capacité d'assurer aux consommateurs un recours ou une indemnisation, tout particulièrement lorsqu'elle agit en qualité de mandataire; reconnaît en outre l'absence d'exigences harmonisées permettant de garantir que ces acteurs puissent remplir leurs obligations; invite instamment la Commission à accélérer son évaluation approfondie de l'efficacité des dispositions relatives à la «personne responsable des produits mis sur le marché de l'Union», et à s'appuyer également sur les résultats du rapport intermédiaire concernant l'article 4 du règlement sur la surveillance du marché; prie la Commission d'envisager l'instauration d'une obligation contraignante pour les professionnels des pays tiers de nommer une personne responsable dans l'Union, dotée d'une responsabilité juridique et financière renforcée pour veiller à ce que les consommateurs ne soient pas privés de recours, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et celles des pays tiers; demande en outre instamment à la Commission d'établir des exigences fonctionnelles pour les personnes responsables, qui pourraient concerner leur solvabilité économique ou leur capacité à s'acquitter efficacement de leurs tâches respectives;

5. souligne que le NCL doit évoluer pour soutenir l'intégration des exigences liées à l'économie circulaire et à la numérisation, comme le soulignent le bilan de qualité et l'évaluation du NCL; relève qu'il s'agit notamment de veiller à ce que les évaluations de la conformité répondent efficacement aux défis posés par la progression rapide des technologies, telles que les mises à jour des logiciels et du matériel, la connectivité des produits et l'intelligence artificielle, qui sont susceptibles de modifier les caractéristiques essentielles des produits après leur mise sur le marché, tout en soutenant la compétitivité et les procédures de mise en conformité simplifiées;

6. invite la Commission à garantir la bonne application du NCL, qui doit être cohérente avec la législation existante de l'Union, notamment les dispositions renforçant la protection des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle et la prise de décision automatisée; rappelle, à cet égard, les dispositions existantes du règlement général sur la protection des données ([19]) et du règlement sur l'intelligence artificielle, selon lesquelles les consommateurs doivent être clairement informés lorsque des décisions sont prises à l'aide de l'intelligence artificielle ou d'un traitement automatisé, en particulier lorsque des données à caractère personnel sont concernées, et que les consommateurs devraient avoir la possibilité de demander une intervention humaine dans de tels cas;

7. souligne l'importance d'une mise en œuvre efficace et cohérente du règlement sur la surveillance du marché en tant que pierre angulaire du NCL; met en avant le rôle fondamental des autorités nationales de surveillance du marché pour garantir la sécurité et la conformité des produits mis sur le marché de l'Union, y compris ceux vendus en ligne; demande le renforcement de leur capacité opérationnelle et de leur coordination, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, notamment grâce à une meilleure planification fondée sur les risques et à des actions conjointes, et invite la Commission à évaluer la nécessité d'une autorité de surveillance du marché de l'Union; souligne la nécessité d'allouer des ressources suffisantes aux autorités de surveillance du marché, de renforcer la coopération, d'améliorer l'échange d'informations et d'utiliser les outils numériques; encourage la Commission et les États membres à continuer de soutenir les mécanismes de coopération tels que le réseau de l'Union pour la conformité des produits, et à garantir des pratiques cohérentes en matière d'application de la législation par-delà les secteurs et les frontières, afin de veiller au bon fonctionnement du système de surveillance du marché, qui est essentiel pour assurer la protection des consommateurs, une concurrence équitable et la confiance au sein du marché unique;

([18]) Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

([19]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

8. fait observer que l'évaluation du règlement sur la surveillance du marché ne fait pas encore partie de la révision du NCL, mais qu'elle devrait être finalisée d'ici décembre 2026, parallèlement à une proposition de révision; souligne le rôle central du règlement sur la surveillance du marché dans le renforcement de l'efficacité de cette surveillance dans l'ensemble de l'Union; propose de maintenir l'utilisation des évaluations des risques du règlement sur la surveillance du marché pour recenser les produits à haut risque et vérifier les antécédents en matière de conformité des opérateurs économiques, en particulier ceux de pays tiers; invite la Commission à évaluer la faisabilité d'un système de notification d'alerte fondé sur les risques pour les opérateurs dont les performances en matière de conformité sont médiocres, et qui pourrait permettre un contrôle renforcé de la surveillance du marché; propose la mise en place d'un mécanisme de surveillance plus proactif et numérisé, confié aux autorités nationales désignées par les États membres, aux fins de garantir un contrôle plus efficace et cohérent; souligne, dans ce contexte, l'importance de la mise à jour du règlement sur la surveillance du marché afin de rationaliser et normaliser les actions des autorités de surveillance du marché et l'échange d'informations dans l'Union; recommande la mise au point d'indicateurs de performance clés afin d'évaluer la conformité de manière systématique et objective;

Passeport numérique de produit (PNP)

9. met l'accent sur les avantages d'un PNP horizontal et interopérable comme moyen pouvant donner accès à des informations harmonisées sur les caractéristiques du produit, la conformité des produits, les chaînes d'approvisionnement, l'efficacité énergétique, les indicateurs de performance détaillés en matière de durabilité et les données essentielles relatives à la composition du produit, à sa durabilité, à sa réparabilité, à sa réutilisabilité, à sa recyclabilité, à ses coûts d'entretien et à son prix ainsi qu'à la disponibilité des pièces de rechange; relève que les informations spécifiques à inclure dans le PNP doivent prendre en compte la catégorie de produit et les droits d'accès différenciés selon les acteurs; estime que le PNP doit devenir le point de référence pour les consommateurs, les autorités et les entreprises sur l'ensemble de la chaîne de valeur;

10. considère que le PNP devrait remplacer les déclarations de conformité existantes afin de simplifier les exigences de conformité; se félicite dans ce contexte du nouveau règlement relatif à la sécurité des jouets, qui permettra aux opérateurs économiques de s'appuyer pleinement sur le PNP au lieu d'établir des déclarations de conformité;

11. attire l'attention sur l'importance du PNP pour donner aux consommateurs les moyens de faire des choix éclairés, renforçant ainsi leur confiance et facilitant les flux circulaires des produits; souligne le potentiel dont il dispose pour promouvoir la consommation durable conformément aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union et pour contribuer à sensibiliser les consommateurs à l'économie durable au sein du marché unique;

12. insiste sur le fait qu'un PNP horizontal améliorerait sensiblement le travail des autorités de surveillance du marché et des autorités douanières, car il permettrait d'examiner efficacement les informations essentielles sur la conformité des produits aux fins des contrôles de conformité; souligne que les autorités de surveillance du marché devraient veiller à ce que les opérateurs économiques fournissent toujours les données requises et à ce que celles-ci restent accessibles en permanence aux consommateurs, aux autorités publiques, aux reconditionneurs et aux réparateurs, conformément aux délais, aux droits d'accès et aux autres dispositions pertinentes prévus dans la législation correspondante; rappelle que la Commission devrait fournir une assistance sur mesure, des lignes directrices claires, des procédures rationalisées et des outils de renforcement des capacités aux opérateurs économiques concernés, en particulier aux PME, afin de faciliter la mise en œuvre du PNP;

13. invite la Commission à mettre en place une stratégie ambitieuse visant à assurer l'interopérabilité entre le PNP et les bases de données existantes, notamment le système Safety Gate de l'Union, le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés, le système d'échange de certificats du guichet unique de l'UE pour les douanes (Certex) et la future plateforme des données douanières de l'Union européenne, ainsi qu'avec les mécanismes développés dans le cadre du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs; estime que les données contenues dans le PNP devraient être lisibles par machine et facilement transférables entre ces systèmes, afin de garantir que les produits identifiés comme dangereux ou non conformes par une autorité de surveillance du marché ou douanière soient automatiquement signalés à tous;

14. invite la Commission à évaluer la faisabilité de l'intégration progressive du PNP dans le NCL, en tant qu'exigence horizontale, pour tous les produits concernés mis à disposition sur le marché de l'Union; note toutefois que le PNP en est encore à ses débuts et nécessite une approche progressive afin d'assurer que les opérateurs économiques puissent s'adapter pour se conformer aux exigences applicables, en vue de parvenir à sa mise en œuvre complète;

15. reconnaît que plusieurs entreprises développent activement des solutions de PNP adaptées aux biens d'occasion et que les outils technologiques permettant de contrôler le cycle de vie de ces produits sont déjà disponibles; invite la Commission à évaluer ces initiatives et à examiner si une introduction progressive du PNP pour les articles

d'occasion pourrait, une fois ledit passeport pleinement mis en place pour les produits neufs, contribuer à promouvoir de nouveaux modèles d'entreprise dans le domaine de l'économie circulaire, renforcer la confiance des consommateurs, soutenir les objectifs environnementaux, tout en respectant les normes de sécurité, en permettant tant aux autorités de surveillance du marché qu'aux consommateurs d'évaluer la légitimité, la qualité et les performances des produits d'occasion; souligne toutefois les implications spécifiques liées aux produits d'occasion, pour lesquels la capacité du vendeur – souvent un consommateur – à mettre correctement à jour le PNP peut être limitée; note donc que pour les opérateurs tels que les reconditionneurs, les recycleurs et les importateurs de biens d'occasion, il peut s'avérer difficile d'obtenir les informations d'origine; invite la Commission à examiner le PNP et ses exigences dans le contexte des produits circulaires et à évaluer de quelle manière ils peuvent promouvoir au mieux l'économie circulaire;

16. considère que le PNP devrait être mis en œuvre de manière à aider les opérateurs économiques à simplifier leurs obligations en matière de conformité, à permettre que davantage d'informations obligatoires soient communiquées sous forme numérique, à réduire les exigences en matière d'information sur papier et à offrir un outil unique pour toutes les exigences liées à la conformité des produits et aux informations sur ceux-ci; souligne toutefois que les informations essentielles pour assurer la sécurité des consommateurs, telles que les manuels et les instructions, devraient également être fournies sur support papier aux utilisateurs, qui ne possèdent pas nécessairement l'habileté numérique ou les moyens techniques nécessaires pour accéder à ces informations;

17. constate que le marquage CE a joué un rôle positif en permettant aux fabricants de prouver la conformité de leurs produits, laquelle peut ensuite être évaluée par les autorités de surveillance du marché; reconnaît la nécessité d'améliorer la sensibilisation au marquage CE et aux risques d'un label de sécurité ou de qualité trompeur pour les consommateurs; souligne que, afin d'éviter les malentendus et de rationaliser le flux d'informations fournies par l'intermédiaire du PNP, la Commission devrait évaluer la faisabilité d'appliquer le marquage CE de manière appropriée pour différentes catégories de produits et déterminer si ce marquage doit être apposé physiquement sur le produit ou s'il doit plutôt se manifester uniquement au moyen du PNP;

18. invite la Commission à envisager de rationaliser les informations relatives au marquage CE par l'intermédiaire du PNP, dans le but d'améliorer la transparence et de fournir des informations exhaustives sur le produit; estime que la Commission devrait intensifier ses efforts pour veiller à ce que les supports de données du PNP (tels que les codes QR, les codes-barres ou les identifications par radiofréquence) intègrent des mesures de sécurité techniques appropriées et proportionnées visant à réduire considérablement le risque de contrefaçon spécifique à chaque catégorie de produits, afin de garantir l'authenticité et l'intégrité des données, d'empêcher la duplication non autorisée et de renforcer les mécanismes de surveillance du marché, contribuant ainsi à une plus grande durabilité et à une meilleure protection des consommateurs;

19. invite la Commission à évaluer l'utilisation éventuelle de méthodologies harmonisées dans le PNP pour les mesures environnementales, de durabilité et de performance, en vue de soutenir la mise en place éventuelle d'indicateurs de durabilité à l'échelle de l'Union adaptés aux caractéristiques de chaque produit, intégrant des paramètres pertinents tels que la traçabilité, la recyclabilité et la performance en ce qui concerne la circularité; souligne que cet indice devrait être directement et facilement accessible par l'intermédiaire du PNP grâce à un support de données, tel qu'un code QR, apposé sur le produit, permettant aux consommateurs d'accéder à des informations claires, structurées, normalisées et vérifiables sur le produit, afin de renforcer leur confiance et leur sensibilisation; est convaincu que les entreprises de l'Union en bénéficieraient également, étant donné que l'utilisation de méthodologies harmonisées faciliterait le développement de leurs propres indices de viabilité et réduirait leurs coûts de mise en conformité, tandis qu'une transparence accrue leur permettrait de se démarquer par la qualité et la durabilité de leurs produits, plutôt que par le prix ou la quantité;

20. attire l'attention sur le potentiel d'intégration du PNP aux principes de hiérarchie des déchets d'une manière que des indicateurs appropriés pourraient soutenir en vue de privilégier la réutilisation plutôt que le recyclage; insiste sur la nécessité de veiller à ce que les fabricants conservent les informations essentielles sur les produits pendant de longues périodes;

Modèles économiques durables et modes de consommation

21. soutient l'alignement du NLC sur des initiatives européennes plus larges visant à promouvoir la durabilité, la réparabilité et la conception de produits à durée de vie prolongée, tels que l'écoconception, le droit à la réparation, le fait de donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, le règlement relatif à la normalisation et la directive-cadre sur les déchets ([20]), encourageant ainsi les consommateurs à abandonner les modes de consommation non durables, tout en veillant à ce que la révision du NLC favorise la transformation numérique et la simplification des procédures et **renforce la compétitivité** des entreprises de l'Union européenne;

([20]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj).

22. invite la Commission à évaluer la faisabilité d'intégrer des régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) dans le NLC afin d'adopter un cadre harmonisé, qui pourrait inclure des mesures telles que des incitations financières et des bons de réparation; estime que la Commission devrait évaluer si des définitions et des délimitations claires des responsabilités dans le cadre du NLC peuvent éviter les chevauchements et veiller à ce que les dispositions en matière de REP renforcent, plutôt que dupliquent, la législation sectorielle et la législation en matière de déchets, favorisent la compétitivité en rationalisant les exigences de conformité, en particulier pour les biens produits localement ayant une empreinte environnementale moindre, accroissent la transparence et assurent une concurrence loyale sur le marché intérieur;

23. est fermement convaincu que la durabilité est essentielle pour promouvoir des produits de grande qualité et de longue durée et, conformément au règlement sur l'écoconception pour des produits durables, le NLC devrait veiller à ce que les fabricants rendent les pièces de rechange et de services d'entretien disponibles sur une longue période en fonction des catégories de produits, en s'assurant que les produits restent fonctionnels et en réduisant la fréquence des éliminations prématurées;

24. demande en outre à la Commission d'établir des dispositions harmonisées dans le cadre du NCL en matière de recyclage et d'élimination appropriée des produits en fin de vie, en tenant compte des exigences fixées dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables et dans la directive-cadre relative aux déchets; suggère que cela comprenne des dispositions relatives aux de systèmes de reprise et l'élaboration de mesures de soutien spécifiques pour promouvoir le reconditionnement, la réutilisation et la gestion durable des appareils numériques et d'autres produits;

25. se dit préoccupé par l'impact environnemental, social et économique de la mode éphémère et de la mode ultra-éphémère, ainsi que par leurs implications réelles et potentielles en matière de protection des consommateurs; souligne que de telles pratiques posent d'importants problèmes en matière de respect de la législation de l'Union sur les produits et peuvent également soulever des questions sur le plan de la concurrence loyale; constate avec inquiétude que de nombreux produits mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'Union en matière de produits chimiques et de sécurité, tandis que l'obligation de rendre des comptes des opérateurs économiques est souvent limitée; invite la Commission à évaluer la faisabilité d'élaborer des définitions claires et harmonisées des notions de «mode éphémère» et de «mode ultra-éphémère» afin de traiter les risques spécifiques associés à ces modèles commerciaux, en assurant des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché et en prévenant la fragmentation réglementaire au sein du marché intérieur; invite en outre la Commission à évaluer les dispositions qui assureraient la disponibilité d'outils pleinement efficaces pour relever les défis posés par la prolifération des produits «ultra-rapides» et de mauvaise qualité, notamment des procédures d'évaluation de la conformité plus rigoureuses et des outils d'application renforcés, afin de garantir un marché intérieur qui assure le plus haut niveau de protection des consommateurs, tout en permettant la croissance d'idées et de produits innovants et en réduisant toute charge administrative inutile pour les entreprises responsables et les produits conformes;

Vendeurs d'occasion, reconditionneurs, réparateurs et opérateurs associés dans le modèle commercial de l'économie circulaire

26. souligne en particulier la nécessité d'établir des définitions harmonisées des «remanufactureurs», «reconditionneurs», «réparateurs» et, le cas échéant, d'autres acteurs sociaux, économiques et de l'économie circulaire émergents; constate que, faute de définitions communes, ces acteurs peuvent être catégorisés à tort comme fabricants ou importateurs et être dès lors considérés comme étant en infraction avec les obligations applicables à ces catégories, ce qui peut les exposer à des sanctions; estime que ces définitions devraient être proportionnées et qu'elles introduiront davantage de sécurité juridique et de transparence en ce qui concerne les droits et obligations de ces acteurs économiques; considère que ces définitions devraient être harmonisées conformément aux définitions des activités correspondantes dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables, le cas échéant, afin de garantir une application uniforme des exigences en matière de durabilité;

27. souligne que l'établissement de définitions communes devrait prendre en considération les obligations particulières auxquelles opérateurs économiques, notamment les reconditionneurs, les réparateurs et les autres opérateurs économiques émergents sont raisonnablement en mesure de se conformer, eu égard à la nature et aux limites de leurs modèles commerciaux respectifs; considère qu'une plus grande clarté juridique pourrait favoriser le développement du marché de l'occasion et pourrait contribuer à la transition vers un modèle de consommation plus durable et plus résilient, avec des avantages particuliers pour les PME et l'activité économique locale; souligne, à cet égard, l'importance des règles établies dans le cadre du droit à la réparation pour rendre la réparation de produits plus facile et plus attrayante pour les consommateurs;

28. reconnaît qu'il importe de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits d'occasion et appelle de ses vœux la création, à l'échelle de l'Union, d'un dispositif de certification pour les reconditionneurs et les réparateurs; estime qu'un tel mécanisme devrait reposer sur des méthodologies communes, qui devraient être élaborées en tenant compte des spécificités locales, dans le but de faciliter le développement de modèles économiques durables et compétitifs qui stimulent également la création d'emplois de qualité dans l'Union européenne;

29. constate que le NCL n'ouvre pas aux reconditionneurs indépendants l'accès à la documentation technique et aux déclarations de conformité; souligne que cette absence d'accès fait obstacle au reconditionnement légal et sûr des produits, en particulier pour les produits complexes tels que les dispositifs électroniques et les machines, où cet accès est indispensable pour garantir leur conformité; estime que le PNP pourrait combler cette lacune en permettant aux acteurs engagés dans des activités légales de réparation et de reconditionnement d'accéder aux informations pertinentes en matière de conformité et de sécurité nécessaires afin de remettre légalement les produits en état de conformité; considère que cet accès devrait être limité à ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité et permettre la bonne exécution de leurs tâches, tout en tenant compte de la protection des informations commercialement sensibles;

30. souligne la nécessité d'élaborer une définition claire et harmonisée de la notion de «modification substantielle», qui puisse servir de base à une législation spécifique aux produits, et qui la distingue des opérations courantes de réparation et d'entretien; estime qu'une procédure d'évaluation normalisée pour déterminer le caractère substantiel d'une modification renforcerait la sécurité juridique et apporterait un soutien aux opérateurs économiques du secteur de l'occasion; considère qu'il est urgent d'élaborer des lignes directrices soumises à réexamen régulier des procédés courants de reconditionnement et de réparation, en particulier pour les appareils électroniques, tels que le remplacement d'écrans, de batteries ou d'appareils photo, y compris une indication des composants compatibles, en vue d'établir une présomption de conformité à la législation applicable, favorisant ainsi le développement de modèles économiques circulaires et soutenant le travail des autorités compétentes et des opérateurs économiques;

31. souligne le potentiel économique important du recommerce – qui implique des reconditionneurs, des réparateurs et d'autres acteurs émergents – en tant qu'alternatives viables aux modèles de consommation non durables; invite la Commission et les autorités chargées de la protection des consommateurs à mener des campagnes de sensibilisation sur les avantages de la réutilisation et des solutions de recommerce;

Normalisation et évaluations de la conformité

32. estime que les normes harmonisées sont un élément déterminant du marché unique permettant de soutenir la réalisation des objectifs d'intérêt public définis dans le droit de l'Union; souligne que la Commission est chargée de présenter les demandes de normalisation, conformément à la législation applicable de l'Union, afin de préserver les intérêts des consommateurs, la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et la sécurité des données, ainsi que de promouvoir l'inclusion sociale, de soutenir la compétitivité, de promouvoir l'innovation, de réduire les charges administratives inutiles et de simplifier les procédures de mise en conformité; observe, à cet égard, que c'est le rôle des organismes européens de normalisation de répondre à de telles demandes, dans le but de prendre en compte l'intérêt public général tel qu'il est inscrit dans les actes juridiques de l'Union, et de contribuer à la réalisation des priorités stratégiques de l'Union, y compris la transition vers une économie neutre pour le climat, l'utilisation plus efficace des ressources et l'élaboration de modèles économiques circulaires;

33. se félicite que la stratégie pour le marché unique reconnaisse que les entreprises continuent de faire face à des défis liés à l'absence ou à la mise à disposition tardive de normes harmonisées efficaces et opportunes, ce qui entraîne une augmentation des coûts, une insécurité juridique, une baisse de la compétitivité, un affaiblissement de la surveillance du marché et un ralentissement de l'adoption des nouvelles technologies; constate que c'est également le cas dans des secteurs en rapide évolution tels que l'intelligence artificielle; relève avec préoccupation qu'en l'absence de normes adéquates et applicables au moment de l'application d'une nouvelle législation, les fabricants et les innovateurs pourraient subir des conséquences défavorables, tout comme les consommateurs, étant donné que les producteurs pourraient autocertifier leurs produits selon des classifications de risque incorrectes, compromettant ainsi les objectifs du droit de l'Union et la protection des utilisateurs;

34. souligne que le retard dans la publication des normes harmonisées au Journal officiel reste un problème important pour divers acteurs du marché et consommateurs, et limite la capacité des autorités de surveillance du marché à faire respecter la conformité; invite la Commission à fixer des délais maximaux pour les demandes de normalisation et à simplifier le processus de normalisation;

35. attire l'attention sur l'importance de la normalisation pour promouvoir la libre circulation des marchandises et réduire les obstacles au sein du marché intérieur, ainsi que pour renforcer la compétitivité des entreprises européennes en facilitant le respect du droit de l'Union; souligne, dans ce contexte, les avantages du partenariat

public-privé de longue date entre les institutions européennes et les organisations européennes de normalisation, qui a contribué à développer des produits plus sûrs et mieux adaptés aux objectifs de la transition numérique et écologique, tout en garantissant que les normes sont axées sur le marché et donc élaborées en réponse aux besoins du marché et à l'innovation, sans compromettre la sécurité des consommateurs;

36. insiste sur l'importance de la normalisation pour la compétitivité internationale des entreprises européennes; invite la Commission à redoubler d'efforts pour coordonner une approche européenne commune des positions dans les organes internationaux de normalisation pour tous les produits qui sont soumis à des normes internationales; estime qu'une approche européenne commune serait essentielle pour améliorer la coordination et l'engagement européens au niveau international en matière de normalisation avec des partenaires mondiaux partageant la même optique; souligne que l'adoption de normes internationales devrait être facilitée si ces normes sont conformes aux objectifs politiques et aux intérêts stratégiques de l'Union, afin d'ouvrir de nouveaux marchés aux produits européens, d'éviter les doubles emplois inutiles, de promouvoir la cohérence de l'environnement réglementaire mondial et de faciliter le commerce international;

37. fait observer que la révision du NCL doit contribuer à une inclusivité, une responsabilité et une efficacité accrues du processus de normalisation, tant dans la phase de développement que dans celle de mise en œuvre, y compris dans l'attribution de fonds de l'Union aux organismes européens de normalisation; rappelle qu'il est essentiel de garantir un soutien financier important, stable et à long terme aux organisations de la société civile et aux PME pour faciliter leur participation effective au processus de normalisation; estime que la révision du NCL doit être réalisée en parallèle de la révision du règlement sur la normalisation;

38. souligne qu'il importe de maintenir le principe selon lequel les procédures d'évaluation de la conformité servent à vérifier la conformité des produits avec les exigences applicables définies dans la législation relative à l'harmonisation de l'Union en vertu du NCL; estime que ces procédures ont réussi à garantir la sécurité, les propriétés d'emploi et la fiabilité des produits, tout en contribuant à l'harmonisation des règles du marché intérieur; attire toutefois l'attention sur la nécessité d'examiner le fonctionnement et la clarté des modules d'évaluation de la conformité, compte tenu du flou juridique persistant et des incohérences d'application entre les secteurs et des risques émergents liés aux évolutions technologiques, tels que les produits connectés; considère que cet examen doit obéir au principe selon lequel le degré de risque associé à un produit doit déterminer la procédure d'évaluation de la conformité à suivre; invite la Commission à poursuivre ses efforts pour résoudre ces problèmes, notamment en améliorant la surveillance du marché, en actualisant les normes et en simplifiant les procédures pour les opérateurs économiques, en particulier les PME, afin de garantir un système pérenne;

39. souligne que les organismes notifiés doivent agir de manière compétente, impartiale et indépendante; s'inquiète de la variation considérable d'un État membre à l'autre de la manière d'évaluer leur compétence, ce qui entraîne une incertitude juridique persistante et des pratiques divergentes; regrette que, dans certains cas, les organismes notifiés délivrent des certificats de conformité sans vérifier correctement le respect intégral de toutes les clauses pertinentes des normes harmonisées applicables, ce qui peut gravement nuire à la crédibilité du système de normalisation et entraver dans une large mesure l'efficacité du travail des autorités de surveillance du marché; suggère que la Commission examine la possibilité de faire de l'accréditation des organismes notifiés une obligation afin de garantir leur compétence, leur impartialité et leur indépendance dans tous les États membres; juge essentiel de s'attaquer au problème des pratiques divergentes, d'accroître la sécurité juridique et de renforcer la confiance placée dans le système d'évaluation de la conformité;

°
° °

40. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.